



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 12/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRYOSTAR SAS

2, rue de l'Industrie
ZI - BP 48
68220 Hésingue

Références : 0006702860_2025_09_09_CYOSTAR_VIIC_échéances_TAR
Code AIOT : 0006702860

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement CRYOSTAR SAS implanté 2, rue de l'Industrie ZI - BP 48 68220 Hésingue. L'inspection a été annoncée le 30/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les Tours Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont susceptibles de favoriser le développement des légionelles et la DREAL a choisi de mener une action collective en 2024 afin de vérifier que les risques de prolifération des légionelles sont maîtrisés pour ces installations. Le 14 octobre 2024, l'Inspection a contrôlé les installations de la société Cryostar, soit 4 Tours Aéro-Réfrigérantes (TAR).

Dans le cadre de ce constat réalisé en 2024, trois points de contrôles ont fait l'objet de demandes d'actions correctives et un point de contrôles a donné lieu à une mise en demeure. Cette visite a pour objectif de contrôler le retour à la conformité des installations pour ces quatre points.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRYOSTAR SAS
- 2, rue de l'Industrie ZI - BP 48 68220 Héisingue
- Code AIOT : 0006702860
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CRYOSTAR SAS est un site spécialisé dans la conception et la fabrication d'équipements cryogéniques, d'unités de production dans le domaine du gaz naturel et de l'énergie propre (pompes, compresseurs, turbines, stations de distribution de gaz naturel,...).

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles/ prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point de prélèvement	AP de Mise en Demeure du 09/01/2025, article 2	Levée de mise en demeure
2	Transmission des résultats d'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	Sans objet
3	Stratégie de traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Sans objet
4	Entretien/état de surface	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 9 janvier 2025 et aux demandes d'actions correctives formulées par l'Inspection à l'issue de la visite du 14 octobre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/01/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 26.I.3.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ; : <i>« Le prélèvement est réalisé [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement. [...] »</i>
Constats : Lors de la visite d'inspection du 14 octobre 2024, le contrôle a porté sur la TAR (tour aэрoréfrigérante) n°3, référencée tour EWK 576/06. Il a été constaté que le point de prélèvement

de cette TAR est situé avant les échangeurs de chaleur, qui peuvent être le lieu de développement de Legionella Pneumophila (LP), et l'eau est mise au contact de l'air dans la TAR à l'aval de ces échangeurs, lieux potentiels de contamination de l'eau par la bactérie LP. Ainsi, le prélèvement n'est pas réalisé sur un point du circuit où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement.

Lors de la visite du 14 octobre 2024, après une analyse conjointe des schémas de principe avec l'exploitant, il a été constaté que le positionnement des points de prélèvement des TAR n°2 et 3 n'était pas représentatif du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement.

Lors de la visite du 9 septembre 2025, il a été constaté sur les schémas de principe, fournis par l'exploitant par courriel en date du 18 juillet 2025, ainsi que sur site, que les points de prélèvements ont été déplacés sur des points du circuit situés à l'aval des échangeurs et en amont immédiat des TAR 1, 2 et 3.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Transmission des résultats d'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella Pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 14 octobre 2024, il a été constaté un dépassement récurrent du délai de transmission des résultats d'analyse sur GIDAF (l'application informatique de Gestion Informatique des Données d'Autosurveillance Fréquente), notamment sur l'année 2024.

Lors de la visite du 9 septembre 2025, l'Inspection a procédé à un contrôle par échantillonnage sur les résultats transmis sur Gidaf pour les mois de janvier à juillet 2025. Tous les résultats ont été transmis dans un délai inférieur à 30 jours, hormis celui d'avril 2025, qui a été assorti, dans Gidaf, d'un commentaire de l'exploitant expliquant les raisons de ce retard (retard dû au prestataire lors d'une période de congés).

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : [...] l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. [...] L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. [...] Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 14 octobre 2024, il a été constaté que, dans la stratégie de traitement transmise par l'exploitant pour la TAR n°2 (contrôle par échantillonnage), : <ul style="list-style-type: none">• les modalités d'utilisation des produits de traitement ne sont pas entièrement décrites, notamment le dosage de la solution désinfectante et la valeur cible du potentiel Redox,• la stratégie n'est pas justifiée au regard des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter (notamment de la température et du pH de l'eau du circuit), ni des conditions d'exploitation,• la fiche de stratégie de traitement ne mentionne pas tous les produits de décomposition des produits de traitement biocide susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Lors de la visite du 9 septembre 2025, l'Inspection a contrôlé par échantillonnage la stratégie de traitement de la TAR n°2 en date du 8 septembre 2025 et a constaté que : <ul style="list-style-type: none">• le dosage de la solution désinfectante et la cible du potentiel redox figurent dans ce document,• les caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter (notamment de la température et du pH de l'eau du circuit) sont décrites, ainsi que les conditions d'exploitation, afin de justifier la stratégie de traitement,• la fiche de stratégie de traitement mentionne les produits de décomposition du traitement biocide avec des valeurs de concentration. Lors de la visite, il a été constaté que le potentiel Redox mesuré sur l'eau de la TAR n°2 était bien compris dans la cible prévue par la stratégie de traitement. Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien/état de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage [...], l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 14 octobre 2024, il a été constaté que l'exploitant n'a pas pu justifier du contrôle du bon positionnement des dispositifs de limitation des entraînements vésiculaires pour 3 des TAR. Lors de la visite d'inspection 9 septembre 2025, par échantillonnage sur la TAR n°2, il a été constaté que le rapport du dernier nettoyage de cette TAR (réalisé en mai 2025) ne comportait pas d'éléments permettant d'attester du bon état et du bon positionnement du dévésiculeur avant le redémarrage. L'exploitant ne disposait pas d'autres éléments. Cependant, l'exploitant a réalisé un arrêt des 4 TAR le 8 septembre 2025 et a présenté lors de la visite à l'Inspection des photographies des dévésiculeurs de ces 4 TAR, prises lors de cet arrêt. Par échantillonnage, pour la TAR n°2, il n'a pas été constaté de mauvais positionnement ou de mauvais état de surface. L'exploitant a également présenté le cadre de certificat de nettoyage modifié en septembre 2025 (document cadre établi par Cryostar, que l'entreprise en charge du nettoyage doit compléter), comportant la vérification du bon positionnement et du bon état des dévésiculeurs. Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite